Assurances

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **36 (2006)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Assurances

Le système des trois piliers

Notre pays a mis en place le système des trois piliers, de manière à garantir à chacun une retraite convenable. Le premier (AVS) est obligatoire pour tous, le deuxième (LPP) ne touche que les salariés, alors que le troisième est laissé à la liberté de chacun. Petit rappel pour mémoire.

C'est en 1964, lors de l'entrée en vigueur de la sixième révision de l'AVS, que le Conseil fédéral a annoncé le principe des trois piliers. Il s'agit d'une solution spécifiquement suisse au problème de la prévoyance, pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Huit années plus tard, soit en décembre 1972, le peuple et les cantons ont adopté ce qui est devenu l'article 111 de la Constitution fédérale, ancrant définitivement le système des trois piliers. La mise en place de ce système devrait permettre à chaque citoyen suisse d'être assuré, à la retraite, de toucher les deux tiers de son dernier salaire d'actif. Voyons en détail comment se déclinent ces trois piliers.

La prévoyance sociale

Ce premier pilier comprend l'AVS et l'AI. Ces deux assurances sont obligatoires pour l'ensemble de la population. L'AVS alloue deux types de rentes: la rente de vieillesse (versée pendant la retraite) et la rente de survivants. La rente de vieillesse permet aux personnes âgées de se retirer de la vie professionnelle tout en recevant une pension relativement modeste (Fr. 2150.– par mois). La rente de survivants aide les veuves, veufs ou orphelins à surmonter les difficultés financières consécutives au décès d'un parent ou d'un conjoint. L'AVS a été créée en 1948.

L'assurance invalidité (AI) offre une protection aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. Les prestations de cette assurance sont octroyées lorsque, pour des raisons de santé, l'assuré ne dispose plus d'une capacité suffisante. L'AI a pour but principal la réadaptation professionnelle. Si une réadaptation n'est pas possible ou si elle ne permet pas de récupérer une capacité de gain suffisante, elle accorde des rentes. L'AI a été créée en 1960. Les rentes de l'AVS ou de l'AI doivent couvrir les besoins vitaux des assurés. Dans des cas particuliers, les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) s'ajoutent à ces rentes.

La prévoyance professionnelle

Ce 2e pilier est régi par la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) entrée en vigueur le 1er janvier 1985. Cette loi fixe les limites inférieures et supérieures de revenu à l'intérieur desquelles le 2e pilier est déclaré obligatoire pour les salariés (protection minimale). La part des salaires qui dépasse les limites supérieures fixées par la LPP peut être assurée dans le cadre de la prévoyance dite surobligatoire.

L'assurance est facultative pour les indépendants. Le 2e pilier est administré par les caisses de pension ou de retraite. Son but est de permettre d'approcher le niveau de vie antérieur de tous les salariés jusqu'à un montant déterminé. Ajouté au 1er pilier, il doit assurer 60% du dernier salaire versé à l'assuré, si celui-ci a cotisé au 2e pilier depuis l'âge de 25 ans jusqu'à l'âge de la retraite. Pour les impôts, la totalité des cotisations est déductible du revenu. En revanche, comme pour le premier pilier, les rentes sont imposables au même titre qu'un revenu.

La prévoyance individuelle

On l'appelle plus communément 3e pilier. Il s'agit ici des mesures prises par chacun auprès d'une institution d'assurance. Le but du 3e pilier est de compléter les deux premiers, de manière à garantir le niveau de vie antérieur. La prévoyance individuelle se décompose en prévoyance liée et en prévoyance libre.

La prévoyance liée (3a). Pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi, les détenteurs des fonds épargnés ne peuvent en disposer librement que cinq ans avant l'âge légal de la retraite. Par ailleurs, les fonds doivent obligatoirement être déposés sur l'une des deux formes reconnues de placements, soit un compte de prévoyance auprès d'une fondation bancaire, soit une police de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurance. La prévoyance liée est accessible à toute personne exerçant une activité lucrative, qu'elle soit salariée ou indépendante. La loi autorise la déduction du revenu imposable des versements allant jusqu'à Fr. 6192.– par an pour les salariés et les indépendants affiliés à une caisse de retraite. Les salariés ou indépendants qui ne disposent pas d'un 2e pilier peuvent déduire leurs versements jusqu'à 20% de leur revenu, mais au maximum Fr. 30 960.– par an.

La prévoyance libre (3b). Elle est beaucoup moins contraignante que la prévoyance liée, mais n'offre pratiquement aucun avantage fiscal. En particulier, la déductibilité des primes d'assurance est en général insignifiante, dans la mesure où elle entre sous la rubrique déduction générale de la déclaration d'impôts, en compagnie des primes d'assurance maladie et des intérêts de capitaux d'épargne. Or le montant de la déduction générale admise est très modeste En revanche, les prestations peuvent être complètement exonérées d'impôts.

Guy Métrailler

Pour vos questions
concernant les assurances:
Générations
Rubrique «Assurances»
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne